



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Sécurité Routière Transports

Affaire suivie par Jean-Roger BOUDAUD

☎ 02 40 67 25 05

☎ 02 40 67 26 72

jean-roger.boudaud@loire-atlantique.gouv.fr

**Arrêté fixant les conditions de circulation
des véhicules à 44 tonnes pour les récoltes
agricoles en Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le règlement CEE n° 2658/87 du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié, et notamment les chapitres 7, 10 et 12 de son annexe I,

VU le courrier du Ministre d'État, Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 13 juillet 2010,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Champ d'application

Le présent arrêté concerne exclusivement la circulation à 44 tonnes des véhicules participant aux campagnes de récoltes des produits répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de l'annexe I du règlement CEE susvisé.

Pour l'application du présent arrêté, les véhicules concernés par le transport des produits de récolte répertoriés ci-dessus doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route.

Article 2 : Véhicules autorisés

Le transport exclusif de produits des campagnes de récoltes répertoriés à l'article premier, effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, est régi par les dispositions ci-après :

- le Poids Total Roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque, ne doit pas dépasser 44 tonnes.
- les charges maximales à l'essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route,
- le Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes,
- la semi-remorque doit disposer d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum,
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin ou avoir un volume utile d'au moins 48 m³ (par construction et sans ajout de ridelles),
- la pratique de surélévation des bennes par des ridelles est interdite.

Article 3 : Règles de circulation

Les transports, objet du présent arrêté, sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (communautaires, préfectoraux, départementaux, municipaux) réglant la circulation sur certaines sections de voies, et notamment dans la traversée des agglomérations, des ouvrages d'art et des chantiers.

Le transporteur doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son véhicule et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation conformément aux dispositions du code de la route.

Article 4 : Itinéraires

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et 3, la circulation à 44 tonnes des véhicules participant exclusivement aux campagnes de récolte des produits répertoriés aux chapitres 7, 10 et 12 du règlement CEE susvisé, est autorisée sur les routes du département de la Loire-Atlantique excepté celles figurant en annexe.

Prescriptions particulières:

Le franchissement des passages à niveau s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le délai de franchissement ne doit pas excéder 7 secondes,
- la hauteur du convoi doit être inférieure à 4,80 mètres,
- la garde au sol des véhicules ne doit pas être surbaissée,
- la constitution du convoi doit permettre le franchissement de la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi et porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires

La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois routiers à faible garde au sol figure en annexe.

Article 5 : Vitesse

Les dispositions de l'article R. 413-9 du code de la route sont applicables aux présents transports.

Article 6 : Contrôles

Sans préjudice des documents et titres de transports exigibles pour tout transport routier de marchandises, copie du présent arrêté devra se trouver à bord du véhicule et être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

Article 7: Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Électricité de France, de la S.N.C.F. et de R.F.F., des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques, ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les communes ou les concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps, de retard de livraisons. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis, le sous-préfet de Châteaubriant, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Loire-Atlantique, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

28 JUL. 2010

Ben Le PREFET

Le secrétaire général adjoint,
Joram

Fridéric JORAM

ANNEXE

INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

DANS LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction
Départementale
des Territoires
et de la Mer de la
Loire-Atlantique

■ Routes interdites aux véhicules de 44 T pour les récoltes agricoles :

- ▶ PONT DE SAINT NAZAIRE (RD 213), dans les deux sens de circulation, pour tous les convois d'un PTR de **plus de 40 tonnes**
- ▶ PONT D'ANCENIS (RD 763), dans les deux sens de circulation, pour tous les convois d'un PTR de **plus de 38 tonnes**
- ▶ PÉRIPHÉRIQUE EST DE NANTES (RN 844), entre Porte de la Beaujoire (n° 40) et Porte de La Chapelle (n°39), dans les deux sens de circulation pour tous les convois d'un PTR de **plus de 40 tonnes**.
- ▶ RD751 (Divatte) entre le pont de Bellevue et la limite du département de Loire-Atlantique
- ▶ RD 100 (Prinquiau) **entre la RN 165 et la RN 171, dans les deux sens de circulation**
- ▶ RD 50 **entre la RN171 et la Chapelle des Marais (traversée du site de Brière)**

■ Dispositions relatives aux passages à niveau

- ▶ liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement
contact :

(1) Direction Régionale des Pays de La Loire, Direction Déléguée Infrastructure, DRI.S,
27 Bd de Stalingrad, 44041 Nantes Cedex 2 (Tél : 02.40.08.13.40 – Fax :
02.40.08.17.17)

<p>LISTE DES PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT POUR LES CONVOIS ROUTIERS A FAIBLE GARDE AU SOL</p>
--

Actualisation SNCF : 01/03/2010

référence : arrêté du 4 mai 2006 – article 12

Ligne SNCF	Commune	PN n°	Catégorie	Km	Route
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Bouguenais	10	SAL2	5+215	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Bouguenais	12	SAL2	6+362	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	St-Aignan de Grand Lieu	19	SAL2	9+845	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	St-Aignan de Grand Lieu	20	SAL2	10+538	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	St-Aignan de Grand Lieu	22	SAL2	11+299	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Bouaye	25	SAL2	12+346	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Bouaye	28	SAL2	13+012	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Bouaye	32	SAL2	13+992	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Port-St-Père	46	SAL2	20+493	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Port-St-Père	47	SAL2	20+9714	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Ste-Pazanne	51	SAL2	23+239	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Ste-Pazanne	55	SAL2	25+204	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Ste-Pazanne	56	SAL2	25+724	RD303

Ligne SNCF	Commune	PN n°	Catégorie	Km	Route
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne (534)	Machecoul	76	2 ^{ème} cat (Croix St André + Stop)	38+056	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Machecoul	85	SAL2	42+169	VC
Nantes – La Roche sur Yon par Ste-Pazanne	Machecoul	89	SAL2	43+380	RD295
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Ste-Pazanne	2	SAL2	1+610	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	St-Hilaire de Chaléons	3	SAL2	2+129	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	St-Hilaire de Chaléons	9	SAL2	5+178	RD61
Ste-Pazanne – Pornic (536)	St-Hilaire de Chaléons	13	SAL2	6+933	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	St-Hilaire de Chaléons	18	SAL2	9+927	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Bourgneuf en Retz	21	2 ^{ème} cat (Croix St André + Stop)	12+585	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Bourgneuf en Retz	23	SAL2	13+945	RD05
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Bourgneuf en Retz	25	SAL2	15+373	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Bourgneuf en Retz	27	SAL2	16+231	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Les Moutiers	32	SAL2	18+844	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	La Bernerie	40	SAL2	22+718	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	La Bernerie	42	SAL2	23+714	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	La Bernerie	43	SAL2	24+220	VC
Ste-Pazanne – Pornic (536)	Pornic	46	SAL2	26+498	RD06
Rennes – Redon	Guemene-Penfao	29	SAL2	425+629	RD15
Rennes - Redon	Masserac	31	SAL2	428+970	VC
Rennes - Redon	Avessac	36	SAL2	436+857	VC
Rennes - Redon	St Nicolas de Redon	38		442+524	VN
Nantes – Saintes (530)	Vertou	7	SAL2	11+319	VC
Nantes – Saintes (530)	La Haie-Fouassière	9	SAL2	14+020	VC
Savenay – Landerneau (470)	La Chapelle Launay	364	SAL2	472+797	VC
Savenay – Landerneau (470)	Prinquiau	365	SAL2	473+549	VC
Savenay – Landerneau (470)	Pontchâteau	370	SAL2	477+270	VC
Savenay – Landerneau (470)	Pontchâteau	376	SAL2	481+771	VC
Savenay – Landerneau (470)	Pontchâteau	377	SAL2	482+524	RD773
Savenay – Landerneau (470)	Pontchâteau	379	SAL2	485+912	VC
Savenay – Landerneau (470)	St-Gildas des Bois	387	SAL2	496+103	VC
Savenay – Landerneau (470)	Severac	389	SAL2	499+294	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Cordemais	349	SAL2	457+211	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Cordemais	353	SAL2	460+336	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Malville	354	SAL2	461+123	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Malville	355	SAL2	461+686	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Bouée	356	SAL2	462+454	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Savenay	358	SAL2	464+640	VC
Tours – St-Nazaire (515)	La Chapelle Launay	361 A	SAL2	470+483	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Prinquiau	362	SAL2	473+149	RD771
Tours – St-Nazaire (515)	Prinquiau	363	SAL2	473+840	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Prinquiau	364	SAL2	474+559	VC
Tours – St-Nazaire (515)	Donges	375	SAL2	483+908	VC
St-Nazaire – Le croisic (516)	St-Nazaire	388	SAL2	497+013	VC
St-Nazaire – Le croisic (516)	St-Nazaire	396	SAL2	501+667	VC
St-Nazaire – Le croisic (516)	La Baule	400	SAL2	506+657	VC
Segré – Nantes (457)	Carquefou	101	SAL2	386+300	VC

SAL 2 : passage à niveau à Signalisation Automatique Lumineuse à 2 demi-barrières